



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/592  
9 octobre 1989  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-quatrième session  
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Elaboration d'un deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort

Rapport du Secrétaire général contenant les points de vue exprimés par les gouvernements, établi en application de la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1989

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	4
Allemagne, République fédérale d' .....	4
Australie .....	6
Belgique .....	8
Botswana .....	9
Chine .....	9
Costa Rica .....	11
Egypte .....	12
Espagne .....	18
Finlande .....	18
France .....	19
Inde .....	21
Italie .....	21
Japon .....	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Norvège .....	25
Panama .....	25
Pays-Bas .....	26
Philippines .....	27
Portugal .....	27
Qatar .....	29
République démocratique allemande .....	30
République dominicaine .....	30
Suisse .....	31
Uruguay .....	31
Venezuela .....	32

## I. INTRODUCTION

1. Par sa décision 35/437 du 15 décembre 1980, qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort. Par sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner cette idée.

2. Par sa résolution 84/19 du 6 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner cette idée. Dans sa résolution 1984/7 du 28 août 1984, la Sous-Commission a proposé de confier à M. Marc Bossuyt, en sa qualité de rapporteur spécial, le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif, en tenant compte des documents examinés, ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, à la Commission et à la Sous-Commission, pour ou contre l'idée d'élaborer un tel protocole.

3. Compte tenu de ces résolutions, l'Assemblée générale a, par sa résolution 39/137 du 14 décembre 1984, prié la Commission et la Sous-Commission d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif. Dans sa résolution 1985/46 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier au Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt, le soin de préparer ladite analyse. Le Conseil économique et social a adopté cette recommandation dans sa résolution 1985/41 du 30 mai 1985.

4. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/20) à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session en 1987. A sa quarantième session en 1988, la Sous-Commission, par sa résolution 1988/22, a décidé de transmettre l'analyse comparative et les observations formulées à ses trente-neuvième et quarantième sessions, ainsi que le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, élaboré par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/20), à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et y donne suite.

5. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/25, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif, ainsi que les observations formulées aux trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission et à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Elle a également prié le Secrétaire général de porter l'analyse comparative à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer, avant le 1er septembre 1989, leurs observations au sujet du texte du projet de deuxième protocole facultatif contenues à l'annexe I de l'analyse, et de soumettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine à sa quarante-quatrième session, le texte susmentionné ainsi qu'un rapport contenant les points de vue exprimés à ce sujet par les gouvernements. Elle a aussi recommandé que l'Assemblée générale envisage de prendre des mesures appropriées concernant un deuxième protocole facultatif sur l'abolition de la peine capitale.

/...

6. A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social, dans sa décision 1989/139, a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle prenne des mesures appropriées, l'analyse comparative touchant la proposition d'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le projet de deuxième protocole facultatif, préparés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les observations formulées au cours des trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission et de la quarante-cinquième session de la Commission.

7. Le présent document contient les réponses reçues des gouvernements au 22 septembre 1989. Tous autres renseignements communiqués par les Etats feront l'objet d'un additif.

## II. REPONSES DES GOUVERNEMENTS

### ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : anglais]  
[18 août 1989]

1. La République fédérale d'Allemagne a aboli la peine de mort dans sa Loi fondamentale, reconnaissant ainsi le caractère inviolable de la vie humaine comme un principe constitutionnel. L'expérience douloureuse de l'abus de pouvoir exercé par la dictature impitoyable et sanguinaire du régime nazi en particulier a été à l'origine de cette décision sans équivoque.
2. La peine capitale prive l'homme de l'un de ses droits fondamentaux, le droit à la vie. La civilisation a actuellement atteint un niveau de maturité tel qu'il devrait être possible d'abandonner les lois pénales qui prévoient la peine de mort.
3. La protection de la population et de la personne contre les crimes graves n'exige pas le recours à la peine capitale. Les systèmes éducatif, social et correctionnel visant à assurer le redressement des délinquants et la sécurité publique devraient être suffisamment efficaces pour prévenir et réprimer ces crimes. Un système pénal basé sur l'emprisonnement assure également la protection de la population.
4. Les statistiques de la délinquance ne confirment pas que la peine de mort exerce une influence significative sur le taux de criminalité. Les doutes émis concernant l'effet de dissuasion de la peine capitale sont étayés par le fait que le criminel considère non pas la peine, mais les chances qu'il a d'être pris et considéré. La menace de peine ne dissuade généralement pas les personnes qui agissent par conviction.
5. Outre l'inviolabilité de la vie humaine, qui interdit à l'Etat de déclarer un être humain inapte à vivre, quelle que puisse être sa culpabilité, le danger d'une erreur judiciaire est une raison suffisante pour interdire la peine de mort. Une

fois la peine de mort exécutée, il ne peut y avoir de réparation car on ne peut redonner la vie. Pourtant, comme l'enseigne l'expérience, les erreurs judiciaires ne peuvent être évitées.

6. Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne milite activement, depuis l'automne 1980, au sein de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'élaboration d'un instrument international en vue de l'abolition de la peine de mort dans le monde. Cette initiative englobe le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article principal de ce protocole obligerait les Etats adhérents à abolir la peine capitale et à ne procéder à aucune exécution dans le cadre de leur juridiction. Cette approche correspond aux anciennes procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des instruments internationaux sur les droits de l'homme. Beaucoup de ces instruments n'ont été signés et ratifiés que par certains Etats Membres. Le protocole facultatif en vigueur, relatif à la procédure de recours ouverte aux particuliers dans les cas de violation des droits de l'homme, en est un exemple édifiant. Si le Pacte en lui-même peut être considéré comme réunissant les garanties minimales généralement acceptées dans le domaine des droits civils et politiques, le premier protocole facultatif va manifestement plus loin. Même si de nombreux Etats se sont déclarés en désaccord avec une procédure qu'ils jugent incompatible avec leur conception de la souveraineté nationale, la communauté internationale n'a pas refusé d'élaborer cet instrument et de donner ainsi aux Etats désireux d'assumer une obligation supplémentaire l'occasion de le faire.

7. A l'issue de débats longs et approfondis au sein du système des Nations Unies sur la question d'un deuxième protocole facultatif, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a établi une analyse comparative de la situation juridique internationale en ce qui concerne la peine de mort. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a noté avec satisfaction que le rapport indique une tendance croissante dans le monde d'aujourd'hui à l'abolition de la peine de mort. En fait, le nombre d'Etats qui ont aboli cette peine s'accroît d'année en année. De nombreux Etats qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne l'ont pas appliquée depuis très longtemps. En revanche, il est regrettable que, à l'heure actuelle, la peine de mort soit toujours imposée et que les régimes non démocratiques en abusent souvent pour combattre leurs adversaires politiques. Ces régimes ont appliqué et continuent d'appliquer cette peine irréversible, au point même de procéder à des exécutions de masse.

8. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'émet pas de jugement moral sur les systèmes juridiques qui maintiennent la peine capitale. Bien au contraire, il respecte la décision souveraine de chaque Etat concernant cette question fondamentale, décision basée sur des différences d'ordre historique, juridique et religieux. Les Etats qui ne peuvent consentir à abolir la peine capitale ne seront, en aucune façon, affectés par le deuxième protocole facultatif et aucune pression politique ou juridique ne sera exercée sur eux pour les amener à y adhérer.

9. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage sans réserve l'avis du Rapporteur spécial lorsque celui-ci indique dans son rapport qu'il ne voit aucune raison pouvant justifier que des Etats qui ne sont pas encore en mesure de le faire cherchent à entraver l'initiative de ceux qui sont désireux de prendre cet engagement international. En effet, aucun argument valable ne peut justifier que des Etats qui ne sont pas disposés à abolir la peine capitale empêchent d'autres Etats d'en prendre l'engagement en vertu du droit international pour exprimer leur conviction dans un instrument international ayant force obligatoire.

10. C'est pourquoi le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il est temps de se prononcer sur cette question et propose à l'Assemblée générale d'adopter à sa prochaine session une résolution où figurerait en annexe, à l'instar des procédures suivies en ce qui concerne les pactes, le texte d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Il est encourageant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social aient décidé, à leurs dernières sessions respectives, de soumettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle y donne suite, l'idée d'un deuxième protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

11. Le texte d'un deuxième protocole facultatif établi par le Rapporteur spécial, qui figure à l'annexe I de son rapport, pourrait servir de base à la rédaction d'une version définitive d'un instrument de droit international abolissant la peine de mort, auquel seraient parties les Etats qui le désirent. La possibilité d'une réserve autorisant l'application de la peine de mort en temps de guerre - comme dans le cas du Protocole additionnel No 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - ne s'applique pas à la République fédérale d'Allemagne, qui a aboli la peine de mort sans aucune exception.

12. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que l'Assemblée générale devrait, à sa prochaine session, se prononcer sur cette question primordiale et, en adoptant le texte d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, donner aux Etats la possibilité de s'engager en vertu du droit international à abolir la peine capitale.

#### AUSTRALIE

[Original : anglais]  
[8 août 1989]

1. Le Gouvernement australien voit dans l'adoption du projet de deuxième protocole facultatif visant l'abolition de la peine capitale une étape importante sur la voie de la promulgation de normes internationales relatives aux droits de l'homme, fondées sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame le droit inhérent à la vie et assujettit l'application de la peine capitale à des conditions très strictes dans les pays qui ne l'ont pas encore abolie. L'Australie, suivant en cela le Rapporteur spécial, estime que le paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte constitue une forte présomption en faveur de

l'abolition de la peine de mort. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a fait observer que la fin ultime du Pacte était d'inciter les Etats à abolir la peine de mort.

2. Dans l'analyse qu'il a consacrée à la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif, le Rapporteur spécial a évoqué d'autres instruments internationaux, lois et pratiques qui montrent une montée de l'opinion publique contre la peine capitale. L'Australie note en particulier que, dans ses résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'abolition de la peine de mort dans tous les pays est souhaitable.

3. Le Gouvernement australien estime que le Rapporteur spécial a démontré de façon convaincante qu'un peu partout dans le monde on constatait un engagement très ferme à assurer le respect du droit à la vie et que la promulgation d'un protocole facultatif visant l'abolition de la peine capitale renforcerait cet engagement. Il est indéniable qu'un tel protocole contribuerait à garantir le droit à la vie. Le droit à la vie est un principe fondamental consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, par sa nature même, est l'instrument de référence en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

4. L'Australie note que les gouvernements opposés à l'abolition de la peine capitale le sont pour diverses raisons. Il semble toutefois qu'on ne saurait s'appuyer sur cette position pour faire obstacle à la promulgation d'un protocole facultatif contre la peine de mort. Il est intéressant de noter que de nombreux Etats qui appliquent toujours la peine capitale ont appuyé les mesures prises pour élaborer le présent projet de protocole facultatif, ou du moins ne s'y sont pas opposés.

5. De l'avis du Gouvernement australien, la peine de mort est un châtiment inhumain et dégradant, qui viole le droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie. La peine de mort a été abolie par la législation fédérale et dans tous les Etats australiens; elle a été appliquée pour la dernière fois il y a plus de 20 ans. Rien ne permet de penser que son abolition s'est traduite par une multiplication des crimes qui auparavant étaient "passibles de la peine de mort".

6. Le projet de protocole facultatif est l'aboutissement de nombreuses années d'examen approfondi par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Il a été approuvé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe devant lequel le Rapporteur spécial est responsable. La résolution par laquelle, à sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a transmis le projet de protocole à l'Assemblée générale a été adoptée par voie de consensus, et le Conseil économique et social a fermement approuvé cette décision, ce qui montre bien que le texte élaboré a déjà recueilli un nombre considérable d'adhésions.

7. Le projet de protocole facultatif donne à tous les Etats abolitionnistes la possibilité d'affirmer clairement aux yeux du monde leur position en ce qui concerne la peine capitale, tout en n'exerçant aucune contrainte sur les Etats non abolitionnistes. Pour l'Australie, cet instrument est une étape importante du processus d'élargissement et de renforcement de l'application des droits de l'homme

/...

au plan international, aussi exprime-t-elle un appui sans réserve au projet de texte établi par le Rapporteur spécial, texte dont elle loue les mérites, et espère qu'il sera adopté sans tarder par l'Assemblée générale.

BELGIQUE

[Original : français]  
[31 août 1989]

1. La Belgique a pris note avec grand intérêt de l'excellent rapport du Rapporteur spécial, comprenant une analyse comparative et un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale.
2. Elle souligne la conclusion du Rapporteur spécial, indiquant que cette analyse n'a pas pour but de pousser les Etats à abolir la peine capitale ou à devenir partie à un deuxième protocole facultatif. Mais en même temps, la Belgique se doit de constater, avec le Rapporteur spécial, qu'il existe dans le monde d'aujourd'hui une tendance croissante à l'abolition de la peine de mort, tendance qui s'est par ailleurs déjà concrétisée dans de nombreux pays, soit par l'adoption d'une législation nationale, soit par la conclusion, dans un cadre plus large, d'un instrument régional.
3. Il ressort également du rapport que plusieurs pays ont marqué de manière expresse leur volonté de s'engager dans ce domaine sur le plan mondial et plus particulièrement dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Un tel engagement rencontrerait, en fait, non seulement le souhait déjà exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, et répété plusieurs fois depuis lors, mais se situerait également dans le prolongement de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A ce sujet, la Belgique voudrait rappeler que le Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte, a fait remarquer dans son observation générale 6 (16) au sujet de l'article 6 du Pacte, que "d'une manière générale l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable" (CCPR C/21/Rev.1).
5. Bien que la peine de mort subsiste dans le Code pénal belge (art. 8 à 11) et qu'elle soit encore prononcée par les juridictions, en fait, plus aucun condamné à mort pour crime de droit commun n'a été exécuté depuis 1918. En vertu d'instructions ministérielles, les autorités judiciaires ont, en cas de condamnation à la peine capitale (en temps de paix), le devoir d'introduire d'office un recours en grâce. Il est de tradition de commuer, par voie de grâce, la peine de mort en une peine de détention à perpétuité. C'est dire que les autorités belges reprochent le principe même de l'exécution de la peine de mort en raison de leur profond attachement envers la cause des droits de l'homme. La Belgique doit donc être rangée parmi les Etats de coutume abolitionniste.

6. La Belgique a signé le 28 août 1983 le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce protocole affirme le principe de l'abolition de la peine capitale et reconnaît à l'individu le droit subjectif (en temps de paix) de n'être ni condamné à la peine de mort, ni exécuté. La procédure interne visant à la ratification de ce protocole est en cours. C'est dans le cadre de cet examen que le Ministre de la justice prépare actuellement un projet destiné à abolir la peine de mort.

7. Dès lors, la Belgique est favorable à l'élaboration d'un instrument qui permette aux Etats qui le souhaitent de consacrer leur détermination à abolir la peine de mort dans une obligation juridique internationale. Elle croit que le texte proposé par le Rapporteur spécial, dans l'annexe I de son rapport, correspond de manière satisfaisante à cette aspiration d'une grande partie de la communauté internationale, sans que cela porte atteinte au droit souverain des Etats de souscrire ou non à un tel instrument.

8. La Belgique rappelle que l'Assemblée générale a décidé, lors de sa quarante-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-quatrième session, "compte tenu des mesures qu'auraient prises la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" (décision 42/421 du 7 décembre 1987). A ce sujet, il est utile de noter que le projet en question, figurant à l'annexe I dudit rapport a reçu l'aval aussi bien de la Sous-Commission (résolution 1988/22) que de la Commission (résolution 1989/25) du fait que ces organes ont décidé, chaque fois sans qu'il soit procédé à un vote, de transmettre l'analyse comparative et le projet à l'échelon supérieur. La Belgique espère que cet esprit de consensus et de coopération constructive pourra également prévaloir pendant l'examen dudit projet par l'Assemblée générale, en vue de son adoption.

#### BOTSWANA

[Original : anglais]  
[26 juillet 1989]

Le Département des affaires extérieures de la République du Botswana fait savoir que le Gouvernement de ce pays est en faveur du maintien de la peine de mort.

#### CHINE

[Original : anglais]  
[20 septembre 1989]

1. Le Gouvernement chinois attache de l'importance à la question de la peine de mort et a pris acte de la tâche accomplie pendant de nombreuses années par le système des Nations Unies en la matière, en particulier le travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Rapporteur spécial touchant le projet de texte d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

/...

2. De l'avis du Gouvernement chinois, l'adoption de la peine de mort est entièrement fonction de la situation politique, économique, sociale et culturelle, de l'ordre social, des mesures à prendre pour lutter contre le crime dans le pays intéressé et de la volonté de la population.

3. Compte tenu de la situation qui règne dans le pays, en Chine le droit pénal prévoit la peine de mort. Toutefois, diverses mesures ont été prises parallèlement pour en limiter strictement l'application.

4. Une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes graves quant à leur nature et à leurs conséquences. Entrent dans cette catégorie les actes contre-révolutionnaires dangereux pour l'Etat et la population, les actes qui mettent en danger la sécurité publique et ont de graves conséquences, les violations des droits individuels du citoyen commises dans des circonstances très graves, des actes commis contre la propriété publique ou privée accompagnés de circonstances extrêmement graves et mettant en jeu des sommes considérables. Même dans les cas sus-indiqués, la sentence de mort ne peut être imposée que lorsque la gravité des circonstances et des conséquences le justifie. Dans la pratique, les condamnations à mort ne sont prononcées que contre des criminels coupables des crimes les plus odieux entrant dans ces catégories.

5. S'agissant des criminels, le droit pénal chinois stipule que la peine de mort ne peut être appliquée aux personnes qui ont moins de 18 ans au moment où le crime est commis ou aux femmes enceintes. Les personnes âgées de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans, peuvent être condamnées à mort avec une suspension d'exécution de la sentence de deux ans si le crime commis est particulièrement grave.

6. En ce qui concerne la procédure judiciaire, le Code de procédure pénal prévoit que les crimes passibles d'une sentence de mort seront jugés par les tribunaux de première instance et que ces cas doivent être soumis au Tribunal suprême du peuple pour approbation. Cette approbation n'est pas sujette aux délais fixés pour le procès afin de disposer suffisamment de temps pour examiner les faits et le bien-fondé de la loi appliquée. Le Code de procédure pénal chinois stipule également que le défendeur a le droit de faire appel dans un délai de 10 jours, c'est-à-dire de demander une exemption de sa peine, une réduction de la sentence ou de demander une révision de son cas.

7. Le Droit pénal chinois prévoit également que "une suspension d'exécution de deux ans peut être prononcée au moment de l'imposition de la sentence de mort, qu'elle peut être commuée pour la durée de cette période en une peine de travaux forcés afin de permettre au condamné de s'amender et que l'on tiendra compte des résultats". La sentence de mort avec suspension n'est pas une sentence distincte car elle peut être prononcée seulement au moment de l'imposition de la sentence de mort. Il s'agit là d'une mesure prise par le Gouvernement chinois, à savoir de ne pas exécuter immédiatement le condamné à mort afin de lui donner la possibilité de se racheter pour expier son crime. Si durant la période de deux années le condamné à mort se repent sincèrement de son crime, sa sentence est commuée en emprisonnement à vie ou à une peine de prison pouvant aller de 15 à 20 ans. La politique du Gouvernement chinois est de combiner châtement sévère et clémence. L'objectif est d'inciter le coupable à se repentir tout en permettant aux membres de la famille de faire pression sur lui. Cette politique permet de réduire le

nombre d'exécutions. Dans le cas d'un condamné à mort dont l'exécution a été suspendue mais qui ne manifeste aucun remord ou continue de commettre des crimes inexcusables, la sentence de mort sera exécutée après que l'affaire aura été soumise au Tribunal suprême du peuple pour jugement ou approbation. Comme l'expérience sur de longues années le montre, une écrasante majorité des condamnés à mort se repentent, confessent leurs crimes et acceptent le châtement; les autorités font alors preuve de clémence et réduisent la sentence. Très peu en fait refusent de s'amender et sont exécutés.

8. En résumé, le principe de base est de "ne pas abolir la peine de mort, mais de réduire au minimum le nombre des exécutions en en limitant strictement l'application". Les dispositions relatives à la peine capitale dans la législation chinoise sont formulées par le Congrès national populaire, c'est-à-dire l'Autorité suprême, dans l'exercice des droits que lui attribue la Constitution chinoise. Ces dispositions ont pour objet de sauvegarder les intérêts du peuple chinois et sont l'expression de sa volonté.

#### COSTA RICA

[Original : espagnol]  
[22 août 1989]

1. Le Gouvernement costa-ricien, fidèle à l'intérêt qu'il a toujours manifesté à la protection des droits de l'homme, tient à formuler quelques observations concernant le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Le Costa Rica a aboli la peine de mort en 1869. En 1882, lors de la remise en vigueur de la Constitution politique de 1871, don Tomás Guardia, qui était alors au pouvoir, a complètement modifié l'article 45, qui définissait les cas dans lesquels la peine de mort pouvait être prononcée en le remplaçant par la phrase suivante : "La vie humaine est inviolable au Costa Rica." Depuis lors, cette disposition figure dans la Constitution politique. En 1917, les débats sur l'adoption d'une nouvelle constitution donnèrent lieu, à l'Assemblée constituante, à une polémique incendiaire entre les partisans d'un rétablissement de la peine de mort et les défenseurs de la situation établie; le vote final consacra la déroute des premiers. Dans la Constitution politique de 1949, le texte de 1871 apparaît sous une forme plus concise, celle de 1917, qui dit simplement : "La vie humaine est inviolable." En 1982, pour fêter le centenaire de l'insertion dans la Constitution politique de la déclaration sur l'inviolabilité de la vie, un congrès mondial sur les droits de l'homme s'est réuni à Alajuela (Costa Rica).
3. Compte tenu de cette tradition, le Gouvernement costa-ricien a jugé de son devoir d'appuyer un mouvement pour l'élaboration du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Costa Rica s'est porté coauteur des résolutions adoptées par différents organismes sur la question.
4. Le Costa Rica exprime donc son appui sans réserve au texte proposé pour le deuxième protocole par le Rapporteur spécial.

/...

5. Il s'agit en premier lieu d'un protocole facultatif, ce qui signifie que les pays qui estiment nécessaire de maintenir la peine de mort peuvent être parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans être obligés de le ratifier. Parallèlement, les Etats qui jugent nécessaire d'abolir la peine de mort peuvent manifester leur opinion plus clairement et avec plus de poids.
6. Le Gouvernement costa-ricien estime qu'il existe et qu'il doit exister des différences culturelles mineures touchant les droits de l'homme. Mais il estime aussi que le concept même de droits de l'homme consacre l'inviolabilité de la vie humaine et la nécessité d'empêcher l'Etat d'en disposer. De sorte que le régime juridique, aussi bien national qu'international, de protection des droits de l'homme doit être progressif et évoluer dans le sens d'une reconnaissance chaque fois plus large de tout ce qu'elle recouvre.
7. Conscient de ces principes, le Gouvernement costa-ricien ne formule aucune objection contre le projet de deuxième protocole facultatif et fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir l'approbation de l'Assemblée générale et l'ouverture de cet instrument à la signature et à la ratification.

EGYPTE

[Original : arabe]

[29 août 1989]

1. Le droit à la vie est le plus important des droits de l'homme; c'est un droit inné. Pour cette raison toutes les lois révélées l'ont assorti d'un dispositif de protection, assimilant toute atteinte à ce droit à une violation des lois divines qui peut valoir à celui qui la commet les plus sévères châtements ici-bas et dans l'au-delà.
2. Depuis l'Antiquité, les lois positives confèrent automatiquement ce droit à l'homme et vont même jusqu'à en faire bénéficier les plantes et les animaux domestiques.
3. Tant du point de vue de l'équité, du droit que de la logique, la protection du droit à la vie est inconcevable si la peine de mort n'est pas prévue pour punir l'auteur d'un homicide volontaire.
4. De toute évidence, la punition de l'auteur d'un crime est une nécessité fondamentale qui s'est imposée dès l'avènement des sociétés et qui procède du sens de la justice inhérent à l'homme. C'est que le châtement vise à assurer une protection absolue des valeurs et des intérêts de la société dont les droits de l'homme, qui constituent dans le système démocratique une valeur sociale suprême que le droit pénal doit sauvegarder. D'autre part, du point de vue moral, il faut veiller en permanence à ce que la peine prononcée contre l'auteur d'un crime ou d'une violation des droits de l'homme soit à la mesure de l'acte criminel commis. C'est là un des impératifs de la justice, car si tout crime mérite rétribution, le châtement doit aussi satisfaire au sens de la justice inhérent à la personne humaine.

/...

5. La peine a pour fonction principale d'exercer un effet dissuasif général et particulier. Par la menace qu'elle implique, elle permet d'atteindre l'objectif fondamental consistant à empêcher les actes criminels de se produire et à protéger la société et l'individu. C'est que la peine prévient le crime avant qu'il ne se produise; et lorsque il est commis, elle sert à punir l'auteur et à dissuader les criminels potentiels.

6. La Constitution égyptienne renferme tous les principes de justice pénale contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : il ne peut y avoir de crime s'il n'existe pas de loi, aucune peine ne peut être prononcée sans jugement et l'inculpé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée dans le cadre d'une procédure judiciaire garantissant le droit de se défendre. La Constitution égyptienne stipule en outre que la liberté individuelle est un droit naturel inaliénable et que la vie privée est inviolable et que toute atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée est un crime imprescriptible.

7. La législation égyptienne ne prévoit la peine de mort que pour les crimes graves tels que le meurtre avec préméditation, certains actes de trahison portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et certains crimes liés à la drogue, l'abus de drogues étant devenu un phénomène très répandu qui fait peser de graves dangers sur la société et les individus, ce qui a amené le législateur à adopter des mesures draconiennes pour protéger la société.

8. Le législateur égyptien a assorti la peine de mort de nombreuses garanties juridiques :

- L'Etat s'engage à désigner d'office un avocat lorsque l'accusé n'en a pas et à financer les frais de la défense;

- La peine capitale ne peut être prononcée que lorsque les membres de la Cour sont unanimes;

- Le mufti de la République a un droit de regard sur les condamnations à mort et peut, après examen du dossier, les approuver ou s'y opposer;

- Aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis un crime ne peut être condamnée à mort;

- En cas de condamnation à mort, il est, conformément à la loi, automatiquement interjeté appel auprès de la Cour de cassation pour que celle-ci réexamine l'affaire si elle le juge nécessaire;

- Le ministre de la justice transmet le dossier de toute affaire dans laquelle une condamnation à mort a été prononcée au président de la République, qui est habilité à commuer la peine ou à l'annuler;

- Les tribunaux peuvent, même après avoir établi que l'accusé a effectivement commis le crime pour lequel il a été condamné à mort, commuer la peine en une condamnation aux travaux forcés, à perpétuité ou à temps, si les circonstances de l'auteur ou du crime justifient la clémence.

/...

9. Les statistiques de nombreux pays qui ont aboli la peine de mort indiquent qu'ils ont enregistré une augmentation sensible du nombre d'homocides volontaires, ce qui a amené bon nombre d'entre eux à rétablir la peine capitale pour certains crimes graves.

10. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur un rapport d'Amnesty International, où il est souligné que le maintien de la peine capitale dans une législation ne signifie pas nécessairement qu'elle est appliquée de manière abusive, comme le montre le cas de 27 pays, où la peine de mort est toujours en vigueur mais où il n'y a pas eu une seule exécution depuis plus de 10 ans..

11. Le rapport indique que 12 condamnations à mort ont été prononcées en Egypte en 1975 et 1988 pour des homicides volontaires, des enlèvements et des viols - ce qui représente en moyenne trois condamnations par an. Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre de crimes commis durant la période et du fait que l'Egypte compte plus de 50 millions d'habitants. En outre, en affirmant que la peine capitale va à l'encontre des droits de l'homme, Amnesty International se fonde sur des considérations purement émotionnelles et irrationnelles qui ne tiennent pas compte des circonstances des différents sociétés et des faits objectifs et qui sont par conséquent en contradiction avec les réalités concrètes de nombreux Etats du monde.

#### FAUT-IL MAINTENIR OU ABOLIR LA PEINE CAPITALE

##### 1. La peine capitale dans la législation égyptienne

12. Le législateur égyptien prévoit la peine capitale dans le cas de crimes graves contre la sûreté de l'Etat et les intérêts supérieurs du pays tels que la trahison, l'espionnage ou les préjudices graves causés à la société tels que l'importation et le trafic de stupéfiants et le rapt quant il s'accompagne de viol et l'homicide volontaire lorsqu'il y a des circonstances aggravantes, telles que la préméditation ou le guet-apens ou lorsqu'il s'accompagne d'un autre crime ou de l'emploi de torture, et le faux témoignage lorsque l'accusé a été condamné à mort et que la sentence a été exécutée.

13. Cependant le législateur a assorti la peine capitale d'un certain nombre de règles qui tiennent lieu de garanties avant que la sentence soit prononcée ou exécutée. Il a en outre pris en considération les convenances et les sentiments humanitaires. Ces règles sont les suivantes :

- La peine capitale ne peut être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime (art. 15 de la loi No 31 sur les mineurs de 1974).

- La condamnation à la peine capitale n'est pas obligatoire, le législateur égyptien ayant prévu la possibilité de prononcer une peine moins forte, conformément aux dispositions relatives à la répression des crimes mentionnés ci-dessus et à l'article 17 du Code pénal qui stipule "qu'il est possible, en matière pénale, si les circonstances du crime faisant l'objet de la procédure judiciaire justifient la clémence des juges, de commuer la peine capitale en condamnation aux travaux forcés à perpétuité..."

- La peine capitale ne peut être prononcée que lorsque les membres de la Cour d'assise sont unanimes (par. 2 de l'article 287 du Code de procédure pénale). Compte tenu de la sévérité de la peine, il est nécessaire de garantir qu'elle ne soit prononcée qu'en cas de certitude absolue.

- La Cour d'assise est tenue de prendre en compte l'opinion du Mufti de la République avant de prononcer une sentence de mort, le but étant de garantir que ladite sentence soit conforme aux dispositions de la loi islamique (par. 2 de l'article 381 du Code de procédure pénale).

- Le Ministère public est tenu de soumettre à la Cour de cassation la sentence prononcée accompagnée d'un mémoire où il donnera son opinion - l'objectif étant de s'assurer que la loi a été correctement appliquée - et ce, même lorsque le condamné n'a pas fait appel. En outre, l'expiration du délai prévu pour la présentation de la sentence à la Cour de cassation ne dispense pas le Ministère public de la soumettre. La Cour de cassation doit dans tous les cas juger si la loi a été correctement appliquée, même si le Ministère public n'a pas présenté de mémoire (art. 46 de la loi No 57 de 1959 relative aux procédures d'appel).

- Si la sentence est maintenue, le dossier de l'affaire doit être transmis au Président de la République qui peut gracier le condamné ou commuer sa peine, dans les cas où l'intérêt de la société n'exige pas impérativement qu'il soit exécuté (art. 149 de la Constitution et art. 470 du Code de procédure pénale).

14. Les personnes accusées des crimes susmentionnés bénéficient en outre de toutes les garanties prévues par le législateur pour assurer l'équité dans les procès de droit pénal.

- Toute personne accusée d'un crime a le droit d'être défendue par un avocat. Si elle n'a personne pour la défendre, un avocat est désigné d'office. En cas de non-respect de cette règle essentielle, la procédure judiciaire et la sentence qui en découle sont considérées comme nulles (par. 2 de l'article 67 de la Constitution et par. 2 de l'article 214 du Code de procédure pénale).

- En outre, l'avocat doit être présent tout au long de la procédure et remplir toutes les fonctions de la défense, personnellement ou en se faisant représenter par un suppléant, sous peine d'être condamné à une amende ne dépassant pas 50 livres, sans préjuger de sa comparution devant le Conseil de discipline selon que de besoin (art. 375 du Code de procédure pénale).

- Tout fonctionnaire ou employé de l'Etat qui, sur ordre d'une tierce personne ou de son propre chef, torture un accusé pour lui arracher des aveux, est passible de la peine de mort ou d'une peine de réclusion allant de trois à dix ans et de la peine prévue dans le cas d'un homicide volontaire si l'accusé meurt sous la torture (art. 126 du Code pénal). D'autre part, la personne coupable de faux témoignage sera condamnée à mort si l'accusé contre lequel elle a témoigné a été condamné à la peine capitale et exécuté (art. 295 du Code pénal).

- La peine de mort ne peut être prononcée en cas de légitime défense (art. 245 et suivants du Code pénal) ou de non-responsabilité (force majeure, contrainte, perte de conscience ou de la raison au moment du crime, pour cause de trouble mental, absence causée par un état d'ébriété indépendant de la volonté de l'accusé ou par l'absorption de stupéfiants sous la contrainte ou par accident (art. 61 et 62 du Code pénal).

## 2. Raisons du maintien de la peine capitale

15. La peine capitale figurait dans les toutes premières législations de l'antiquité. Le supplice en était un élément essentiel mais cette pratique a été abandonnée dans les législations modernes. Bien que la peine capitale ne s'applique plus qu'à un nombre restreint de crimes, tels que l'homicide et certains crimes contre la sûreté de l'Etat, et que la manière dont la sentence est exécutée exclut toute torture inutile, elle soulève encore de grandes controverses à l'échelle internationale. Certains préconisent son abolition, arguant qu'elle constitue une pratique barbare, qu'elle consiste à se venger du criminel en le privant de la vie - ce que toute société civilisée doit éviter - et qu'elle présuppose qu'il n'y a aucun espoir de le rééduquer. Ils affirment en outre que la société ne tire aucun bénéfice de la peine capitale, que les crimes graves n'ont pas diminué dans les pays où elle est en vigueur et que si l'on veut exclure le coupable de la société, il suffit de le condamner à la réclusion criminelle à perpétuité. Ils ajoutent que la vie n'étant pas un don de la société, celle-ci n'a pas le droit de l'enlever, qu'une société qui interdit le meurtre ne doit pas le pratiquer et qu'en l'espèce, une erreur judiciaire ne peut être corrigée une fois que la sentence a été exécutée.

16. Mais le fait est que ces arguments n'ont aucune validité juridique. Ils sont en contradiction avec les impératifs d'une véritable politique pénale et contraires à l'intérêt de la société qui exige que tout crime soit réprimé, et ce, pour les raisons suivantes :

- La peine a pour objectif fondamental d'exercer un effet dissuasif spécifique, en imposant au criminel un traitement à la mesure du préjudice qu'il a causé à la victime ou à la collectivité, et général en amenant les criminels potentiels à réfléchir aux conséquences de leurs actes et à en comprendre la gravité. Ces considérations justifient l'application de la peine de mort dans le cas des crimes monstrueux. Le principe est que lorsque la peine de mort est nécessaire, elle est justifiée. Son application n'a pas pour but de tirer vengeance du criminel mais d'empêcher la récurrence des crimes les plus graves commis contre la société.

- La peine capitale n'est prononcée que dans le cas des crimes très graves, tels que l'homicide. Par conséquent, la peine est à la mesure du crime commis. Il n'est en effet pas juste que la vie du criminel soit préservée alors qu'il n'a pas respecté le droit à la vie de la victime, qu'il a horrifié la société en enlevant une femme et en la violant ou qu'il a corrompu les mœurs en propageant des drogues nocives qui mettent en danger les générations futures et l'avenir de la société. Lorsque le crime commis est très grave et que la culpabilité de l'accusé et son comportement antisocial ont été prouvés au-delà du doute, la peine capitale s'impose. En l'appliquant, on fait preuve de fermeté et d'efficacité dans la lutte contre la criminalité et la protection de la société.

/...

- La peine de mort n'est pas plus sévère que les peines de privation de liberté aux termes desquelles le condamné doit passer tout ou partie de sa vie sous les verrous dans des souffrances sans fin.

- L'argument selon lequel le recours à la peine de mort dénote que l'on a perdu tout espoir de pouvoir rééduquer le criminel alors qu'il est essentiel de garder espoir, repose sur une abstraction et une ignorance totale du comportement de l'homme lorsqu'il est sous l'emprise du mal et de pulsions agressives, surtout s'il s'est avéré après un examen de la personnalité de l'accusé qu'il représente un grave danger pour la société et qu'il est impossible de le rééduquer.

- A l'argument selon lequel la peine capitale ne profite pas à la société et que les crimes capitaux n'ont pas augmenté dans les pays qui l'ont abolie, pas plus qu'ils n'ont diminué dans les pays où elle est encore en vigueur, la réponse est qu'il y a une catégorie de criminels à qui la peine de mort ne fait pas peur et une autre catégorie qui la craint. Si cette peine était abolie, ces derniers commettraient des crimes que seule la peur les empêchait de commettre. La preuve en est que certains pays, qui avaient aboli la peine de mort, l'ont rétablie quand le taux de criminalité a augmenté.

- Pour ce qui est d'exclure le criminel de la société, prétendre que la réclusion à perpétuité produit le même effet que la peine capitale, c'est oublier que la première ne sera efficace que si elle est exécutée avec la plus grande sévérité; il est notamment nécessaire de garder le criminel sous les verrous pendant une longue période, ce qui équivaut à lui imposer des souffrances inutiles.

- L'argument selon lequel la vie n'est pas un don de la société et que, partant, celle-ci n'est pas en droit de l'enlever, vaut aussi pour toutes les peines de privation de liberté. Il est vrai que la liberté étant innée, la société ne fait que la réglementer et n'est pas habilitée à en priver une personne ou à la restreindre, mais souscrire à ce raisonnement c'est enlever à la société tout droit d'appliquer un quelconque châtement. En outre, la société peut légitimement toucher aux droits des personnes même si ce n'est pas elle qui les leur a conférés, car c'est à elle qu'il incombe de les protéger et de les réglementer; or, elle peut considérer que sa propre protection exige qu'elle cesse de les protéger ou qu'elle les restreigne; c'est ce qui se produit lorsqu'elle impose la peine capitale aux grands criminels et à ceux qui représentent un grave danger pour ses membres.

- Ceux qui affirment que des lois qui interdisent le meurtre ne peuvent en même temps l'autoriser oublient que ces lois interdisent aussi qu'on arrête les gens et qu'on les détienne, mais que personne ne s'oppose aux peines de privation de liberté. En outre, il incombe à l'Etat d'imposer des châtements, une prérogative que les individus n'ont pas.

- A ceux qui affirment qu'une erreur dans l'application de la peine de mort ne peut être corrigée une fois que celle-ci a été exécutée, on fera observer qu'en l'espèce, une erreur judiciaire se produit rarement, pour ne pas dire jamais; compte tenu des précautions prises par les magistrats et du caractère unanime de leur décision, qui n'est prise qu'en cas de certitude absolue, une erreur judiciaire est exclue; en outre, l'erreur judiciaire n'est pas un critère pour déterminer si une peine est légitime ou non au niveau des principes, surtout lorsque la sécurité de la société l'exige.

/...

17. La conclusion, si l'on tient compte des principes de la politique pénale telle qu'elle devrait être, des considérations touchant l'intérêt de la société et de l'expérience égyptienne ainsi que de celles d'autres Etats qui ont aboli la peine de mort, est qu'il est nécessaire de maintenir cette peine pour que les membres de la société se rendent compte des conséquences des actes criminels et de la gravité de certains crimes. Dans le même temps, des garanties dont le législateur assortit l'application de cette peine font qu'il est impossible de la prononcer ou de l'exécuter lorsque la nature de l'acte criminel et l'intérêt de la société ne l'exigent pas.

#### ESPAGNE

[Original : espagnol]  
[30 août 1989]

1. Le Gouvernement espagnol a étudié avec le plus grand intérêt et accueille très favorablement le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, élaboré par le Rapporteur spécial, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1989/20.

2. Le Gouvernement espagnol considère que le texte du projet répond, pour l'essentiel, à ses propres préoccupations dans ce domaine. L'abolition de la peine de mort représente un pas nécessaire sur la voie du développement progressif des droits de l'homme. Le projet prévoit explicitement l'abolition, sans possibilité de formuler une quelconque réserve pour des actes commis en temps de paix. Dans ce sens, nous sommes entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il observe que toute réserve de ce genre serait vraisemblablement incompatible avec l'objet du deuxième protocole. D'autre part, la législation espagnole prévoit la possibilité d'appliquer la peine de mort pour certains crimes commis en temps de guerre. Nous estimons donc nécessaire d'insérer l'article 2, dans la formulation proposée par le Rapporteur spécial. En outre, cet article permettrait à un plus grand nombre d'Etats de ratifier le deuxième protocole.

#### FINLANDE

[Original : anglais]  
[25 août 1989]

1. Le Gouvernement finlandais exprime sa satisfaction face au travail accompli par le Rapporteur spécial et son soutien au projet de protocole. Tous les efforts devraient être faits pour limiter l'application de la peine de mort et pour établir des normes internationales de façon à ce que davantage de pays s'abstiennent d'y recourir.

2. La législation finlandaise satisfait, pour l'essentiel, aux normes et obligations définies dans le projet de protocole.

3. La Finlande a aboli la peine de mort pour tous les crimes, quelles qu'en soient les circonstances, en 1972. L'application de la peine de mort en temps de paix a été abolie en 1949. Il n'y a eu aucune exécution en Finlande en temps de paix depuis 1826.

/...

4. La Finlande est partie au Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort.

5. En ce qui concerne les observations du Rapporteur spécial relatives à l'article premier du projet de protocole, il y a lieu de faire observer que le système constitutionnel finlandais exige que les dispositions d'instruments internationaux soient incorporées à la législation nationale pour être applicables.

## FRANCE

[Original : français]

[30 août 1989]

1. La France a approuvé en son temps la décision d'élaborer un projet de protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort et entend réaffirmer sa position à travers le présent document.

2. L'adoption de ce projet, sur la base du rapport extrêmement complet et étayé du Rapporteur spécial, publié le 29 juin 1987, représente en effet pour la France une nouvelle étape, très significative, d'une meilleure prise en compte des droits de l'homme dans les instruments internationaux.

3. En effet, et l'analyse du Rapporteur spécial l'exprime parfaitement, la mise en oeuvre d'un instrument international spécifique en vue de l'abolition de la peine de mort apparaît clairement comme une suite logique du "droit à la vie", tel qu'il apparaît à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui représente l'un des principes essentiels de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. La France a été l'un des derniers pays de l'Europe de l'Ouest à abolir la peine capitale.

5. C'est en effet en 1981 que le Parlement français a supprimé la peine de mort. Depuis lors, la France a adhéré au Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme de 1983, concernant l'abolition de la peine de mort. L'expérience récente n'a fait que confirmer les arguments qui ont conduit à l'adoption d'une telle position à partir de 1981.

6. En effet, la question de la peine de mort ne se pose pas en termes de dissuasion des criminels, de technique répressive, mais bien en termes de choix politiques ou de choix moral.

7. S'agissant de l'effet dissuasif de cette mesure, la donnée fondamentale est qu'il n'existe aucune corrélation entre l'évolution de la criminalité sanglante et la présence ou l'absence de peine de mort.

8. Toutes les études faites à ce sujet par les instances internationales - au Conseil de l'Europe en 1962, aux Nations Unies la même année - ou au niveau national ont abouti à la même constatation, à savoir cette absence de corrélation.

9. Sur ce plan strict de l'efficacité de la répression, la peine de mort n'apporte donc aucune sécurité supplémentaire à une société démocratique.

/...

10. Le problème se pose donc de manière beaucoup plus politique et morale : le fondement réel de la peine de mort, c'est qu'elle procède de l'idée que l'Etat a le droit de disposer du citoyen au point de lui retirer la vie.
11. Or, dans une société démocratique, quels que soient ses mérites, quelle que soit sa conscience, aucun homme, aucun pouvoir, aucun Etat ne saurait disposer d'un tel droit sur quiconque en temps de paix.
12. Si l'exigence de justice - punir les auteurs de crimes atroces en leur enlevant la vie - peut être invoquée sous cette forme et de manière totalement compréhensible par les proches des victimes, il est difficile de soutenir que cela doit être le rôle de l'Etat, dont la mission est au contraire de dépasser la vengeance privée et de faire appliquer des normes générales à l'ensemble de la société.
13. Or, dans une démocratie, l'homme, le respect de la personne humaine sont la source et la fin de toute l'organisation sociale.
14. De surcroît, pour satisfaire aux exigences morales les plus élémentaires, l'existence de la peine de mort suppose que soient réunies deux conditions impératives :
  - a) Qu'il existe des hommes totalement coupables, c'est-à-dire entièrement responsables de leurs actes;
  - b) Qu'il existe une justice totalement infaillible, au point qu'elle puisse dire celui qui doit vivre et celui qui doit mourir.
15. Or, force est de constater l'impossibilité de réunir ces deux conditions avec une certitude absolue. C'est ainsi que la société tout entière est alors responsable des risques d'erreurs, et des erreurs commises de manière irréparable.
16. En effet, quels que soient le niveau et le mérite de l'administration de la justice d'un pays et des jurés d'une cour d'assises, les risques d'erreurs judiciaires et d'arbitraires font partie du dispositif lui-même.
17. S'agissant de l'arbitraire, il était par exemple reconnu, avant l'abolition de la peine de mort en 1981, que certaines régions en France, et donc certains jurys, étaient plutôt en faveur de la peine de mort, et d'autres opposés, ce qui conduisait à une inégalité de traitement qui pouvait être absolue entre deux criminels, l'un étant condamné à mort et l'autre pas, pour des crimes comparables.
18. S'agissant de l'erreur judiciaire, et sans aller jusqu'à l'erreur judiciaire absolue - découverte de la non-culpabilité du condamné après l'exécution -, l'existence même de décisions contradictoires sur une même affaire par deux juridictions différentes montre à l'évidence les risques considérables que présente l'exécution de la peine capitale.
19. Un pays épris de liberté ne peut, dans ses lois, conserver la peine de mort. C'est un impératif pour la liberté que de n'accorder à quiconque un pouvoir absolu tel que les conséquences d'une décision soient irrémédiables. C'en est un autre que de refuser l'élimination définitive d'un individu, fût-il un criminel.

20. Une justice qui se dérobe à cette double exigence accroît son impuissance et réduit son influence civilisatrice. La peine de mort entraîne une faillite sociale : son abolition répond à un principe éthique.

INDE

[Original : anglais]  
[1er septembre 1989]

L'Inde, pays qui maintient la peine de mort, n'a aucune observation à faire sur le texte du projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ITALIE

[Original : français]  
[14 septembre 1989]

1. Se référant à la résolution 1989/25, approuvée par la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session (concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale), et notamment à l'invitation adressée aux gouvernements à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies leurs observations sur le projet de protocole dont il est question, le Gouvernement italien désire exprimer toute son appréciation ainsi que sa considération positive au sujet du texte de l'instrument juridique qui est soumis à l'attention de la communauté internationale, en souhaitant une prompte adoption de celui-ci par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

2. Au terme d'une phase de réflexion approfondie, qui s'est développée pendant ces dernières décennies au sein des organes des Nations Unies, à commencer par la rédaction de l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (qui proclame le droit à la vie, pose de strictes limites à l'applicabilité de la peine de mort et préconise, au paragraphe 6, l'abolition de la peine capitale), on a assisté à une importante prise de conscience contre la peine de mort dans l'opinion publique et dans la législation de grand nombre de pays, au point que l'Assemblée générale - à la suite d'études ad hoc - a d'abord voulu envisager l'abolition généralisée de la peine de mort (résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977) et, par la suite, charger la Commission des droits de l'homme de veiller à l'élaboration d'un protocole à ce sujet.

3. Le remarquable travail réalisé, depuis 1984, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, notamment par le Rapporteur spécial désigné a permis de présenter une analyse exhaustive comparative, accompagnée d'un projet de protocole facultatif, que la Commission des droits de l'homme a décidé, dans la résolution susmentionnée, de transmettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, avec la recommandation que celle-ci "envisage de prendre des mesures appropriées" concernant le protocole même.

/...

4. Le Gouvernement italien a, au cours de cette période, offert sa constante contribution à la formation d'une conscience internationale contre la peine de mort ainsi que tout son appui à l'élaboration d'une convention internationale en la matière (en présentant, entre autres, avec six autres pays, un projet à ce sujet à l'ONU), et a en même temps signé et ratifié le Protocole No 6 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, établi entre les pays membres du Conseil de l'Europe en 1983, concernant l'abolition de la peine de mort et qui prévoit l'abolition de celle-ci pour les crimes commis en temps de paix (l'article premier stipule que : "La peine de mort est abolie. Nul ne pourra être condamné à cette peine ni exécuté."). Le Gouvernement italien entend par conséquent confirmer que la pleine et effective jouissance du droit à la vie, en tant que droit fondamental et inaliénable de l'individu, est incompatible avec l'application de la peine capitale, un véritable droit subjectif à l'abolition de celle-ci devant ainsi être reconnu à tout individu.

5. Par conséquent, l'Italie, dont la Constitution même consacre (art. 27) l'interdiction de la peine de mort (à l'exception de la législation pénale militaire en temps de guerre), entend souscrire à une telle obligation, même sur le plan international. Ceci, sur la base du protocole pris en considération qui, à l'article premier, prévoit que : "Nul étant sous la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole facultatif ne pourra être exécuté. Chaque Etat partie adoptera les mesures qui s'imposent afin d'abolir la peine de mort dans sa propre législation."

6. Il faut d'ailleurs rappeler que l'héritage culturel de l'Italie compte, parmi d'autres, le célèbre juriste, ainsi que philosophe, Cesare Beccaria, qui, le premier en 1764 (dans son ouvrage Dei delitti e delle pene), proposa exhaustivement et avec conviction à la conscience de l'homme moderne les raisons éthiques et juridiques en faveur de l'abolition de la peine de mort; faisant preuve d'un admirable esprit de synthèse, il en conclut que : "La peine de mort n'est donc pas un droit mais, au contraire, une guerre de la nation contre le citoyen." Comme l'on peut en déduire de la lecture des différents rapports internationaux sur la peine de mort et, par exemple, du troisième rapport du Secrétaire général de 1985, il est à remarquer - à présent comme dans le passé - que la peine de mort ne produit pas d'effets sensibles sur la réduction du taux de criminalité ou de celui de certains crimes. D'autre part, l'on constate de plus en plus qu'aucun système de procédure pénale ne peut prévenir avec certitude d'éventuelles erreurs judiciaires irréparables et que, en tout cas, la peine capitale - comme l'avait déjà observé Cesare Beccaria - rendrait impossibles la "récupération" et la réhabilitation sociale des coupables, sans parler de l'atrocité même de la peine (quel que soit le mécanisme utilisé) et de l'incohérence de la loi qui, pour punir un homicide, en imposerait un autre à son tour. Il y a enfin lieu de noter, comme il a été dénoncé dans certains rapports, parmi lesquels ceux d'Amnesty International, que souvent la peine de mort est arbitrairement appliquée en tant que moyen pour combattre les opposants politiques et que, de toute façon, elle frappe, pour la plupart, des individus issus de certaines minorités ethniques ou religieuses ou des couches de la population les plus démunies.

7. Le vaste consensus atteint à ce propos en Italie a été, entre autres, confirmé par le débat approfondi qui a eu lieu en juillet dernier à la Chambre des députés et qui s'est conclu presque à l'unanimité par une motion adressée au Gouvernement relative à une prompte, souhaitable approbation, dans le contexte de l'ONU, du

protocole facultatif en question. La Chambre des députés a en outre présenté une proposition de suspension, pour une période d'au moins trois ans, de l'exécution des sentences de mort déjà prononcées ou devant encore l'être pendant la période donnée, dans les Etats où est en vigueur la peine de mort. A cet égard, le Gouvernement italien estime qu'une telle proposition revêt une signification spécifique du point de vue éthique et politique et, du moment que la question de la peine de mort dans son ensemble va faire l'objet d'un débat formel au sein de l'Assemblée générale, il entend présenter sa proposition à cette occasion de la manière la plus appropriée, de laquelle il sera convenu entre les pays de la communauté internationale.

8. Si les droits de l'homme sont inhérents à sa nature et à sa dignité mêmes, si les Etats sont tenus à leur respect et à leur protection par une obligation, maintenant universellement reconnue sur le plan international avant même que sur le plan national. L'Italie juge opportun et cohérent d'en venir à un instrument international conventionnel qui, afin de mieux consacrer l'inaliénabilité du droit à la vie, engage les Etats qui à présent prévoient dans l'exercice de leur souveraineté l'interdiction de la peine capitale dans leur législation. Par ailleurs, tout en gardant le respect des différentes traditions culturelles, religieuses et sociales dans les pays de la communauté internationale, l'Italie estime que l'approbation par l'Assemblée générale et par la suite l'ouverture à la signature aux Etats d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, pourraient contribuer d'une manière adéquate à l'évolution d'une sensibilité et d'une conscience à l'exemple de l'esprit qui est à la source de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et notamment de l'article 5, qui stipule : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

#### JAPON

[Original : anglais]  
[13 septembre 1989]

#### 1. Absence de consensus international

1. La question de l'abolition de la peine de mort devrait être examinée soigneusement dans chaque Etat, compte tenu de facteurs tels que le sentiment de la population sur la peine de mort, la situation sur le plan de la délinquance et la politique criminelle nationale.
2. En conséquence, il n'est pas approprié qu'un organe international statue sur cette grave question sans tenir compte de la situation nationale de chaque Etat.
3. Les traités internationaux élaborés par des organes des Nations Unies, même s'ils prennent la forme de "protocoles facultatifs", doivent être universellement acceptables à la majorité des Etats du monde. Or, les Etats qui ont déjà aboli la peine de mort restent encore une minorité et même dans ces Etats, nombreux sont ceux qui préconisent le rétablissement de la peine capitale.

/...

4. Sur cette base, il est prématuré et irréaliste de conclure qu'un consensus international, qui est l'une des conditions préalables les plus importantes à la codification d'un instrument international, a été atteint s'agissant de l'abolition de la peine de mort.

5. Il n'est pas approprié de soumettre ce deuxième projet de protocole optionnel à l'Assemblée générale, avant que les débats nécessaires aient été menés à la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement japonais estime que cette question devrait au moins faire l'objet d'un examen approfondi à la Commission des droits de l'homme.

2. Relation entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième projet de protocole facultatif

6. Ce protocole prend la forme d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, il existe quelques points douteux.

7. En premier lieu, il semble malvenu de prescrire l'abolition de la peine de mort à l'article premier de ce projet de protocole; cette disposition est en contradiction avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques où l'existence de la peine de mort est manifestement admise.

8. La situation est entièrement différente de celle du Protocole No 6 (concernant l'abolition de la peine de mort) à la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe. Ce protocole, qui proclame l'abolition de la peine de mort est un protocole additionnel à la convention européenne précitée, qui ne comporte pas de disposition concernant l'application de la peine de mort.

9. En deuxième lieu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté après que la proposition de la Colombie et de l'Uruguay relative à l'abolition générale de la peine de mort ait été rejetée à la majorité écrasante des Etats, au motif que cette question devrait relever de leur compétence propre. Compte tenu de ceci, il est douteux que ce protocole, qui impose aux Etats l'obligation d'abolir la peine de mort, doive prendre la forme d'un protocole "facultatif" au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Rédiger un protocole facultatif contenant une disposition susceptible de contredire un article du Pacte équivaut à modifier de facto la disposition pertinente du Pacte. Cela pourrait permettre de tourner la disposition relative aux amendements (art. 51 du Pacte).

11. Il est indiqué que les troisième et quatrième alinéas du projet de protocole facultatif reprennent les observations générales du Comité des droits de l'homme, créé en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/1987/20, par. 156). Toutefois, l'opinion selon laquelle l'abolition de la peine de mort est souhaitable, évoquée au paragraphe 156, n'est ni une opinion majoritaire ni une notion largement acceptée et reconnue, par exemple, dans les résolutions adoptées par les Nations Unies. En conséquence, il n'est pas approprié de la citer dans le préambule à ce projet de protocole.

NORVEGE

[Original : anglais]  
[1er septembre 1989]

1. La Norvège a aboli la peine de mort en temps de paix dans son code criminel civil de 1902. La peine capitale en temps de guerre a été supprimée en 1979. En conséquence, aucune sentence de mort n'a été imposée en Norvège depuis les procès suivant la deuxième guerre mondiale.
2. Le 25 octobre 1988, la Norvège a ratifié le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, concernant l'abolition de la peine de mort.
3. Le droit à la vie est le plus fondamental des droits de l'homme. Bien que ce droit ne soit pas absolu dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Commission des droits de l'homme a, dans ses observations générales relatives à l'article 6 adopté en 1982 pendant sa seizième session, déclaré que le libellé de l'article 6 du Pacte, traitant du droit à la vie, suggère fortement que l'abolition de la sentence capitale est souhaitable. Elle conclut ensuite que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie.
4. La Norvège s'est prononcée sans relâche en faveur de l'élaboration d'un second Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort et recommande que ce projet de texte, qui a été adopté par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session et avalisé par le Conseil économique et social, soit adopté par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session
5. Plusieurs pays ont déclaré qu'ils ne sont pas en mesure d'abolir la peine de mort dans leur juridiction. Toutefois, des positions nationales de cet ordre ne devraient pas entraver les efforts déployés par d'autres Etats pour promouvoir un instrument facultatif qui leur permette de consigner, sur le plan international, leur volonté d'abolir la sentence capitale en adhérant officiellement à un instrument juridique international.

PANAMA

[Original : espagnol]  
[5 juillet 1989]

1. La première Constitution de la République du Panama, promulguée en 1909, stipule à son article 139 que la peine de mort, également dénommée peine capitale, est appliquée uniquement aux individus ayant commis un homicide atroce. La norme est donc la suivante :

"Article 139 : La peine de mort pourra être imposée uniquement en cas d'homicide, lorsque celui-ci revêt un caractère atroce et uniquement tant que la République du Panama ne disposera pas d'établissements carcéraux dignes de ce nom, de véritables pénitenciers."

/...

2. L'abolition de la peine de mort ou de la sentence capitale est un postulat du droit pénal humanitaire, auquel la République du Panama souscrit. Cette peine a été éliminée du droit public du Panama lors de la réforme de la Constitution de 1904, aux termes de l'article premier des amendements à la Constitution de 1917 et 1918 qui stipulait que : "La peine de mort ne sera pas appliquée au Panama". A partir de cette date, il a été interdit d'appliquer la peine de mort pour sanctionner un quelconque délit et cette disposition a toujours été maintenue dans le droit constitutionnel de la République.

3. En fait, ce principe a été réaffirmé dans l'article 30 de la Constitution politique de 1972, modifiée par la loi constitutionnelle de 1978 et par l'Acte constitutionnel de 1983, qui est conçu comme suit :

"La peine de mort, l'expatriation et la confiscation des biens sont abolies."

4. En conséquence, il est impossible que la peine de mort soit rétablie au Panama; ce pays considère au contraire qu'il convient de redoubler d'efforts pour que les Etats qui ont accédé au Pacte relatif aux droits civils et politiques accueillent positivement l'initiative importante que constitue le projet de protocole facultatif.

#### PAYS-BAS

[Original : anglais]  
[4 août 1989]

1. Les Pays-Bas souhaitent souligner que le second protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort permettra aux Etats qui ont aboli la sentence capitale de se fier par le droit international. L'adoption du protocole facultatif ne contraindra pas les autres Etats qui ne souhaitent pas abolir la sentence capitale, non plus qu'elle leur causera un préjudice. En conséquence, les Pays-Bas demandent instamment à tous les Etats qui ne sont pas en mesure d'abolir la peine capitale de ne pas faire obstacle à l'initiative des Etats désireux d'accepter des normes internationales contraignantes.

2. S'agissant du projet proprement dit, le Gouvernement néerlandais souhaite exprimer sa gratitude envers le Rapporteur spécial pour ce texte excellent, qu'il approuve. Les observations faites par le Gouvernement néerlandais (voir document A/36/441, du 5 octobre 1981) ont été dûment prises en compte dans le présent projet. Le champ d'application de l'article premier a été élargi par rapport au libellé initial et la présente formulation est plus catégorique. S'agissant de l'article 2, le Gouvernement néerlandais tient à signaler que la peine de mort a été abolie en 1982 aux Pays-Bas et que l'abolition de la sentence capitale fait l'objet d'une disposition de la Constitution. En conséquence, aucune exception n'est faite à ce principe aux Pays-Bas, pas même celles mentionnées à l'article 2 du projet. Toutefois, comme cet article permettra à davantage de pays d'accéder au protocole facultatif, le Gouvernement néerlandais ne s'opposera pas à sa formulation actuelle. Il va sans dire qu'il ne formulera pas les réserves visées à l'article 2.

PHILIPPINES

[Original : anglais]  
[31 août 1989]

1. L'alinéa i) du paragraphe 19 de l'article III de la Constitution des Philippines (1987) stipule ce qui suit :

"Il ne sera pas imposé d'amendes excessives, non plus que des traitements cruels, dégradants ou inhumains, non plus que la sentence capitale, sauf si le Congrès en décide autrement pour des motifs impérieux, en cas de crime atroce. Toute sentence capitale déjà imposée sera commuée en réclusion à perpétuité." (Non souligné dans l'original.)

2. Cette disposition constitutionnelle a été précisée par la sentence rendue dans l'affaire Philippines contre Feliciano Muñoz, alias "Tony" et autres, G. R. No 4-38968-78, 9 février 1979, comme suit :

"La majorité de la Cour suprême a voté qu'une lecture de l'alinéa i) du paragraphe 19 de l'article III montre que ce paragraphe ne contient aucun élément qui déclare expressément l'abolition de la sentence capitale. Il est seulement dit que la peine de mort ne sera pas imposée, sauf si le Congrès en décide autrement pour des motifs impérieux, en cas de crime atroce, et, si elle a déjà été imposée, sera commuée en réclusion à perpétuité. Ce libellé, plutôt maladroit, est cependant clair." (Voir Philippines contre Feliciano Muñoz, alias "Tony" et autres, G. R. No L-38968-70, 9 février 1989.)

Le juge Melencio-Herrera a dit que "La question est la suivante : Est-ce que le premier alinéa du paragraphe 19 de l'article III de la Constitution de 1987 abolit ou non la peine de mort? ... La majorité des juges ont dit que cette disposition n'abolissait pas la sentence capitale et concernait uniquement les cas où elle ne serait pas imposée. Toutefois, selon notre interprétation, lorsque la Constitution déclare qu'une sentence ne sera pas imposée, cela peut uniquement signifier que la peine capitale ne figure plus dans les codes pénaux."

3. Toutefois, la Commission philippine des droits de l'homme, organe constitutionnel indépendant, respecte et appuie ce mandat du droit organique et s'opposera vigoureusement à toute mesure législative visant le rétablissement de la peine capitale dans le Code pénal.

PORTUGAL

[Original : français]  
[31 août 1989]

1. Le Portugal, ayant présenté, avec la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Italie et la Suède, un projet de protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, appuie naturellement cette initiative.

/...

2. Nous tenons donc à remercier le Rapporteur spécial de son rapport, de l'analyse comparative présentée, laquelle reflète la situation dans le droit international, les positions des Etats à l'égard de cette mesure et l'examen de la question au sein des Nations Unies.
3. Nous tenons encore à le remercier du texte du projet formulé, fondé exactement sur les éléments constants de son rapport, ouvert à l'évolution de droit et de fait manifestée par les législations nationales, et qui établit un cadre juridique caractérisé par la nature facultative de ce futur nouvel instrument de droit international.
4. Comme nous l'avons affirmé à maintes reprises, le Portugal a aboli la peine de mort envers la totalité des crimes civils en 1867, il y a déjà plus d'un siècle. Mais, depuis très longtemps, la pratique judiciaire ne s'accordait pas à la sévérité des lois et la peine de mort était une solution rarement utilisée. La dernière exécution d'une femme avait, par exemple, eu lieu en 1772.
5. La Charte constitutionnelle de 1852 proclamait l'abolition de la peine de mort à l'égard des crimes politiques. Et même pour les crimes militaires, une loi abolitionniste a été promulguée en 1911, ayant été réintroduite pendant le premier conflit mondial seulement envers les crimes de haute trahison commis au théâtre d'opérations.
6. La Constitution de 1976, pourtant, a établi l'interdiction absolue de la peine de mort, suite d'ailleurs à une période de 60 ans où, étant uniquement admise, comme nous l'avons affirmé, à l'égard de crimes militaires, elle a été appliquée une seule fois à un crime d'espionnage en faveur de l'ennemi.
7. Nous envisageons donc l'abolition de la peine de mort, non pas comme une simple mesure de nature législative, reflet d'un esprit plus ou moins ouvert ou arbitraire du Parlement, mais comme un sentiment profond de la population, faisant droit au poids de l'opinion publique, qui assurait depuis longtemps son abolition par les moeurs.
8. Ceci nous mène naturellement à manifester notre appui à l'adoption d'un instrument juridique international, de nature facultative, qui accorde aux Etats dont les conditions culturelles, religieuses, sociales ou politiques le conseillent ou le permettent, de manifester leur engagement public à l'échelle internationale, de reconnaissance inconditionnelle du droit à la vie.
9. Ces dernières années, l'on a même assisté à une tendance croissante vers l'abolition de la peine de mort par de nombreux pays qui, soit par prévision normative, soit par l'effectif manque de recours à cette forme de punition, reconnaissent aux mesures de prévention et de réhabilitation sociale une plus grande importance.
10. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe a adopté un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, concernant l'abolition de la peine de mort, ratifié par plusieurs Etats, dont le Portugal.

11. A notre avis, cette réalité nationale et internationale et l'incitation qui découle du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne pourront que nous inciter à poursuivre les pas entrepris.

12. En effet, nous sommes conscients que, malgré les progrès de la technique dans tous les domaines, y compris les examens visant à la découverte de la vérité en procédure pénale, le caractère irréversible de la peine de mort écarte toute possibilité de correction d'éventuelles erreurs judiciaires. En outre, le maintien de la peine de mort pourra traduire un manque de confiance en la capacité et les structures de détention et de récupération et, plus grave encore, l'abandon d'un espoir de réhabilitation sociale de quelqu'un qui a commis un crime des plus graves et à l'encontre duquel une peine de mort a été prononcée, selon le libellé de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Et si l'on prend la réalité portugaise comme exemple, réalité qui est accompagnée par celles d'autres pays, l'on pourra même affirmer que l'abolition de la peine de mort ne s'est pas traduite par une augmentation de la criminalité. Comme l'a mentionné le Comité des Nations Unies pour la prévention criminelle, aucune preuve scientifique n'a été produite pour confirmer que les exécutions avaient un pouvoir dissuasif supérieur à celui de l'emprisonnement.

14. Enfin, il faudra ne pas oublier que l'admissibilité de la peine de mort ouvre très souvent la porte, de la même façon que tout acte de torture, à la tentation d'abus à l'égard d'adversaires politiques, en tant que critère de pression fondé sur la peur. Malheureusement, il s'agit d'une réalité qui est confirmée par l'histoire passée et présente.

15. Le Portugal considère que la nature facultative de ce futur protocole permettra à tout Etat de pondérer l'opportunité d'y adhérer, ne mettant donc pas en cause les fondements de nature religieuse, politique, culturelle ou sociale qui empêcheraient quelques pays de prendre cette décision.

16. Son adoption permettra, d'un autre côté, aux Etats qui ont aboli la peine de mort ou qui envisagent de le faire de rendre internationalement public leur engagement.

QATAR

[Original : arabe]  
[8 juin 1989]

La Mission permanente du Qatar a renvoyé au rapport qu'elle a présenté sur cette question le 27 mai 1982 et qui a été publié sous la cote A/37/407. Elle a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu depuis lors.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]  
[29 août 1989]

1. Sur décision du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande en date du 17 juillet 1987 et en vertu de la quatrième loi portant modification du Code pénal du 18 décembre 1987, la peine de mort a été abolie en République démocratique allemande. Cette décision a été prise en sachant que le Code pénal du pays prescrit les conditions juridiques requises pour garantir de manière fiable la protection de la société socialiste et de ses citoyens contre les actes criminels.

2. Les conditions préalables sont par conséquent réunies, en République démocratique allemande, pour appuyer l'objectif visé à l'article premier du projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. La République démocratique allemande s'est, de ce fait, expressément prononcée en faveur de la résolution 1989/25, dans laquelle par la Commission des droits de l'homme préconise un examen et une adoption rapides du projet de protocole facultatif. Cette attitude ne va pas à l'encontre de la position générale de la République démocratique allemande selon laquelle toute décision d'abolir ou de maintenir la peine de mort devrait relever du droit souverain de chaque Etat.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]  
[7 juillet 1989]

1. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution de la République dominicaine stipule "que la vie est inviolable et qu'en conséquence on ne pourra imposer, prononcer ni appliquer en aucun cas la peine de mort". Pour cette raison, la République dominicaine considère d'un oeil favorable et appuie tous les efforts tendant à l'abolition de la peine de mort dans tous les pays.

2. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le "droit à la vie" et toutes les tendances de la pénologie moderne vont dans le sens d'une réduction de la détention du condamné, de sa réinsertion dans la société et d'une formation plus poussée du personnel pénitentiaire, en particulier les psychologues et les sociologues qui analysent les causes du comportement anormal d'un individu, enfin d'une recherche des mesures correctives appropriées.

3. La République dominicaine invite les pays qui appliquent la peine de mort à faire preuve de modération en la matière et recommande énergiquement son abolition.

4. La République dominicaine souligne l'utilité du protocole visé et appuie le texte proposé.

SUISSE

[Original : français]  
[31 août 1989]

1. La Suisse, qui souhaite adhérer prochainement aux deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, appelle de ses vœux l'adoption rapide par l'Assemblée générale d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale.
2. Le projet de protocole facultatif a été transmis à l'Assemblée générale à la suite de la résolution 1989/25 - dont la Suisse s'est portée coauteur - adoptée par consensus le 6 mars 1989 par la Commission des droits de l'homme et avalisée par le Conseil économique et social lors de sa dernière session. Le fait que les nombreux Etats qui connaissent encore la peine de mort ne se sont pas opposés à la transmission du projet de protocole facultatif à l'Assemblée générale montre qu'ils n'entendent pas refuser aux Etats abolitionnistes la possibilité d'accepter, sur le plan universel, une nouvelle obligation internationale dans ce domaine. On peut donc en déduire que l'idée d'un projet de protocole est acceptable pour la communauté internationale dans son ensemble.
3. L'abolition de la peine de mort en temps de paix est l'expression d'une tendance générale, manifestée sur le plan national et international, en faveur de la suppression de cette sanction pénale dans le droit des Etats. En Suisse, la peine capitale a été abolie en temps de paix dès 1942 par l'entrée en vigueur du Code pénal. Sur le plan régional, la Suisse est devenue partie en 1987 au Protocole additionnel No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort, qui a été ratifié, à ce jour, par 14 Etats du Conseil de l'Europe. Ce protocole additionnel n'autorise des dérogations à l'interdiction de la peine capitale qu'en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Il en va par ailleurs de même du projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte susmentionné relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale (cf. son article 2, par. 2 et E/CN.4/Sub.2/1987/20 du 29 juin 1987, par. 168).
4. Sur le plan universel, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de ce deuxième protocole facultatif constituerait un pas important vers la pleine reconnaissance du droit à la vie inhérent à la personne humaine, ancré à l'article 6 du Pacte, droit qui ne peut être limité qu'à certaines conditions imposées aux Etats n'ayant pas encore aboli la peine de mort.

URUGUAY

[Original : espagnol]  
[2 septembre 1989]

La République orientale de l'Uruguay tient à communiquer qu'en accord avec sa tradition historique et juridique, qu'elle n'a cessé de défendre dans les instances internationales, elle appuie pleinement le projet présenté par le Rapporteur spécial.

/...

VENEZUELA

[Original : espagnol]  
[26 septembre 1989]

1. L'élaboration d'un instrument visant à abolir ou interdire la peine de mort doit bénéficier d'une priorité du rang le plus élevé. Aussi le Gouvernement vénézuélien estime-t-il qu'il ne faut ménager aucun effort pour élaborer un texte qui recueille la plus large adhésion possible.
2. L'évolution constitutionnelle du Venezuela va dans le sens du rejet de l'application de la peine capitale comme manière de sanctionner certains faits punissables.
3. Aussi, comme l'indique le Rapporteur spécial, le Venezuela est-il connu sur le plan international comme un des pays abolitionnistes en droit pour tous les crimes commis en temps de paix ou en temps de guerre. Certains auteurs vont même jusqu'à affirmer que le Venezuela a été le premier Etat au monde à abolir la peine de mort.
4. En effet, la Constitution nationale de 1857 consacrait déjà l'interdiction de la peine de mort pour les crimes politiques. Plus tard, la Constitution de 1863 a étendu cette interdiction aux crimes de droit commun.
5. Toutes les constitutions qui ont suivi consacrent ce principe, jusqu'à la formulation constitutionnelle définitive dans la Charte fondamentale de 1961, actuellement en vigueur, qui dispose dans son article 58 :  

"Le droit à la vie est inviolable. Aucune loi ne pourra instituer la peine de mort, aucune autorité ne pourra l'appliquer."
6. La permanence de ce principe dans le droit positif vénézuélien ne fait que traduire l'évolution de la conception du droit à la vie comme étant un droit fondamental absolu, qui souffre de ce fait aucune exception, et doit figurer, en raison de son importance, parmi les droits constitutionnels. Cela explique pourquoi ni les lois relatives au temps de guerre dans le droit pénal militaire ni d'autres lois spéciales ne prévoient la peine de mort.
7. Au Venezuela, l'abolition de la peine de mort a répondu essentiellement à la volonté politique de gouvernants convaincus que le droit à la vie était un droit inviolable.
8. Bien entendu, compte tenu du caractère polémique de la question, l'utilité ou non d'appliquer la peine de mort a été évoquée à diverses reprises, en particulier à la suite d'un crime abominable aux répercussions sociales profondes. Le débat n'a cependant jamais dépassé les limites du simple échange d'opinions. Il n'a jamais porté à conséquence, comme en témoigne l'absence au Venezuela de forts mouvements d'opinion en faveur du rétablissement de la peine de mort et de tentatives de réformes législatives dans ce sens.

9. Les études réalisées au niveau national rejoignent celles menées dans de nombreux autres pays ou organismes internationaux, lorsqu'elles concluent à l'inefficacité de l'application de la peine capitale comme moyen utilisé par l'Etat pour prévenir les crimes pour lesquels elle a été instituée. A l'inverse, son maintien en vigueur s'est traduit par un taux de criminalité élevé, conséquence de l'état de violence qu'elle engendre.

10. De même, le Venezuela adhère totalement à l'opinion selon laquelle la peine de mort va directement à l'encontre d'un des objectifs fondamentaux qu'elle poursuit, savoir : contribuer à amender la conduite du condamné et favoriser sa réinsertion sociale. D'autre part, la peine de mort constitue un abus du pouvoir de l'homme sur l'homme, dans la mesure où la société s'arroge le droit de disposer de la vie d'un être humain en s'abritant derrière un critère de culpabilité. Aux yeux de la loi vénézuélienne, le seul droit absolu est le droit à la vie, non le droit de l'Etat de punir certains comportements criminels, car ce droit-là est limité par les droits inaliénables de la personne humaine.

11. Il convient de rappeler qu'aux termes du préambule de sa Constitution, le Venezuela est tenu de coopérer avec les autres nations à la réalisation des objectifs de la communauté internationale, en se fondant notamment sur le principe de la garantie universelle des droits individuels de la personne humaine. Parmi ceux-ci, il faut accorder une importance spéciale au droit à la vie, auquel l'établissement de la peine de mort, pour quelque motif que ce soit, ne peut que porter atteinte.

12. Il y a lieu de se féliciter à cet égard de l'initiative prise par un groupe de sept pays de créer un corps de normes visant à abolir la peine de mort. Le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies s'attache à présent à parfaire cette oeuvre.

13. En ce qui concerne le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel que l'a élaboré le Rapporteur spécial, le Gouvernement vénézuélien estime que ce document est de nature à répondre au souci des Etats de voir se généraliser un accord international sur l'abolition de la peine de mort, y compris sur son interdiction. Le projet en question devrait pouvoir encore être amélioré et affiné; c'est à cette fin que le Venezuela formule les observations suivantes :

a) A propos du premier alinéa du préambule, il ne semble pas que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la "dignité humaine", car celle-ci possède une signification et une valeur intrinsèques. En revanche, l'abolition de la peine de mort peut contribuer à promouvoir le respect de cette dignité. Aussi conviendrait-il d'ajouter après le mot "promouvoir" l'expression "le respect de";

b) Il faudrait examiner la possibilité d'inclure dans l'article premier du projet ou dans un article distinct le devoir qu'ont tous les Etats d'interdire la peine de mort;

c) Conformément à l'optique adoptée dans la Constitution vénézuélienne, il serait souhaitable de ne prévoir aucune réserve au protocole, y compris l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime, de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du projet;

d) Par souci de précision, il conviendrait peut-être, dans les articles où l'on se réfère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'en indiquer le nom complet.

-----